

Y.Y  
N°521  
DU 07/05/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KOUASSI OUASSA CHARLY  
(Me ARMEL THIERRY  
LIKANE)

C/

DIABATE KALADJI  
(SCPA KORE –N’GUESSAN-  
KIGNELMAN) *G*



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

6 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

1102120

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : KOUASSI OUASSA CHARLY, né le 26 décembre 1970 à Bouaké, couturier et styliste, de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant à cocody Angré;

APPELANT ;

Représenté et concluant par maître ARMEL THIERRY LIKANE, avocat à la cour, son conseil;

**GROSSE EXPEDITION**  
Délivrée, le 02/06/2020  
à SCPA KORE - Abidjan

D'UNE PART ;

Et :

**Monsieur : DIABATE KALADJI, né le 21 juin 1979 à Divo, Ingénieur des travaux publics, de nationalité ivoirienne, demeurant à cocody, 09 BP 4458 Abidjan 09 ;**

**INTIME ;**

Représenté et concluant par la SCPA KORE – N'GUESSAN-KIGNELMAN, avocat à la cour, son conseil;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 54 en date du 16 mai 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 juin 2018, maître ARMEL THIERRY LIKANE, conseil de monsieur KOUASSI OUASSA CHARLY, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur DIABATE KALADJI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1181 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 05 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **La Cour**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 15 juin 2018, monsieur KOUASSI Ouassa Charly a relevé appel du jugement n°54/CIV 6ème rendu le 16 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir du demandeur, soulevée par monsieur DIABATE KALADJI ;

Declare l'opposition de monsieur KOUASSI OUASSA Charly recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne la rétractation de l'ordonnance n°481 en date du 10 Octobre portant sa condamnation au paiement de la somme de 14 000 000 de francs au profit de monsieur DIABATE KALADJI ;

Le condamne à payer à monsieur DIABATE Kaladji, la somme de 8.200.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens» ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 23 Novembre 2017, monsieur KOUASSI Ouassa a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°481/2017 rendue le 10 Octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de

Première Instance d'Abidjan qui l'a condamné à payer à monsieur DIABATE Kaladji, la somme de 14.000.000 francs et a fait citer ce dernier à comparaître pour voir :

- déclarer recevable son opposition ;
- l'y dire bien fondé ;
- déclarer nulle la convention de prêt du 25 mai 2017 pour violation des articles 4 de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et 1905 du code civil ;
- dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide ;
- débouter en conséquence monsieur DIABATE Kaladji de sa demande de paiement ;
- condamner ce dernier aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur KOUASSI Ouassa Charly expose que l'ordonnance d'injonction de payer a été obtenue sur la base de faits tronqués ;

Il explique que monsieur DIABATE Kaladji pour le financement de son entreprise individuelle, a fait un apport de 10.000.000 de francs et devait en contrepartie recevoir 40 pour cent des parts tel qu'il ressort du procès-verbal en date du 16 février 2017 ;

Il fait savoir que ce dernier qui ne voulait plus participer à l'activité, a réclamé son apport en plus du pourcentage et l'a contraint à signer un faux accord de prêt en date du 25 mai 2018 ;

Il signale qu'il n'y a jamais eu de prêt de sorte que la demande en paiement fondée sur le dit accord de prêt est irrecevable et la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Il fait remarquer en outre que la créance n'est pas liquide puisqu'il lui a déjà versé la somme de 2 800 000 francs de sorte que le montant à recouvrer est plutôt de 11.200.000 francs ;

Il en déduit que les conditions de la procédure d'injonction de payer telles que prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies ;

Poursuivant, il fait observer que la convention de prêt est nulle aux motifs que non seulement son consentement a été extorqué

par la contrainte et les menaces, mais par ailleurs, le taux de 40 pour cent appliquée au prêt est usuraire au regard du taux légal qui est de 3,75 pour cent ;

Il affirme qu'il a qualité pour agir faisant valoir que c'est à tort que monsieur DIABATE Kaladji se fonde sur l'erreur matérielle commise sur son nom pour soulever l'irrecevabilité de son opposition ;

Il relève aussi que l'article 6 de la convention de prêt en date du 25 mai 2017 prévoit un règlement amiable de tout litige avant la saisine des juridictions de sorte que la demande en paiement de monsieur DIABATE Kaladji est irrecevable car prématurée ;

En réplique, monsieur DIABATE Kaladji soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif que le demandeur monsieur KOUASI Ouassa Charly n'a ni la qualité, ni intérêt à agir puisqu'il est différent de son débiteur qui est monsieur KOUASSI Ouassa Charly tel que désigné dans l'ordonnance n°481/2017 du 10 Octobre 2017 ;

Il ajoute que l'irrecevabilité de sa demande en paiement tirée de la nullité de la convention invoquée est inopérante en ce que ce moyen n'est prévu dans les conditions de recevabilité prévues par le code de procédure civile et par l'article 3 l'acte uniforme OHADA pour l'exercice de l'action en injonction de payer ;

Il soutient que sa créance est bien certaine et liquide, la convention de prêt, contrairement aux déclarations de monsieur KOUASSI Charly est régulière le consentement de monsieur KOUASSI Ouassa Charly n'a pas été vicié et le taux usuraire invoqué ne peut être considéré comme la cause de son obligation en matière de prêt, son obligation étant de remettre la chose objet du prêt;

Il précise que monsieur KOUASSI Ouassa Charly s'est acquitté de la somme de 2.800.000 francs de sorte qu'il sollicite sa condamnation au remboursement de la somme de 11 200 000 francs ;

Il demande au Tribunal de déclarer irrecevable l'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable soulevée par monsieur KOUASSI Charly au motif qu'il a été soulevé après des défenses au fond ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré recevable l'opposition faisant valoir que la différence entre KOUASI et KOUASSI relève d'une simple erreur de frappe ;

Le Tribunal a relevé que la créance établie par la convention de prêt est certaine, liquide et exigible et que la contrainte et la violence invoquées ne sont pas caractérisées, la cause de l'engagement des parties n'étant nullement entachée d'illicéité ; Le Tribunal tenant compte du paiement partiel d'un montant de 2.800.000 francs effectué, a rétracté l'ordonnance querellée et a condamné monsieur KOUASSI Ouassa à payer à monsieur DIABATE Kaladji, la somme de 8.200.000 francs ;

En cause d'appel, monsieur KOUASSI Ouassa Charly par le canal de son conseil, maître Armel Thierry Likane sollicite l'infirmeration du jugement attaqué aux motifs qu'il renferme une contrariété de motifs et que le juge s'est prononcé sur une chose non demandée ;

Il explique pour ce qui est de la contrariété de motifs que le Tribunal a ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer, puis l'a condamné au paiement de la somme de 8 000 000 francs alors qu'il ne pouvait valablement se fonder sur ladite ordonnance annulée, qui ne peut plus produire d'effet pour avoir été rétractée pour prononcer une condamnation pécuniaire ;

Il signale par ailleurs que le Tribunal l'a condamné au paiement de la somme de 8 000 000 francs, laquelle somme ne correspond ni à la réclamation faite par monsieur DIABATE Kaladji, ni au reliquat de la somme due après déduction du règlement partiel de 2 800 000 francs qu'il a effectué ramenant la créance, à la somme de 11 200 000 francs ;

Il affirme par conséquent que le Tribunal s'est prononcé sur une chose non demandée justifiant l'infirmeration du jugement ;

Il prie la Cour en application de l'article 1109 et 1112 du code civil, de prononcer la nullité de la convention de prêt dont la signature a été obtenue par la violence ;

Il relève que le taux d'intérêt conventionnel de 40 pour cent appliqué dans la convention de prêt est usuraire car n'étant pas admise par la loi n°77-523 du 30 Juillet 1977 portant fixation du taux d'intérêt légal ;

Il soutient que c'est à tort que l'ordonnance d'injonction de payer a été délivrée sur le fondement de cette convention et doit en conséquence être rétractée ;

Il souligne en outre que la créance n'est pas certaine et prie la Cour d'enjoindre à monsieur DIABATE Kaladji, de produire les justificatifs des versements qu'il prétend avoir effectué et à défaut, rejeter sa demande en paiement parce qu'elle n'est pas due ;

Il ajoute qu'il n'existe pas de lien contractuel entre eux pour recourir à la procédure d'injonction de payer aux motifs que la somme de 10 millions de francs investie par monsieur DIABATE KALADJI l'a été pour acquérir des parts sociales dans son entreprise et non un prêt qu'il lui a octroyé ;

Il signale que ce dernier qui est devenue actionnaire dans ladite entreprise après la tenue de l'assemblée générale et la modification des statuts est mal venu à réclamer le remboursement des sommes qui constituent à présent le capital social de la société, sans qu'il n'y ait eu la liquidation de la société ;

Il prie en conséquence la Cour de le débouter de sa demande de paiement ;

En réplique, monsieur DIABATE KALADJI, par le biais de son conseil, SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN soulève in liminelitis l'irrecevabilité de l'appel pour cause de nullité de l'acte d'appel du 15 Juin 2018 qui aurait été signifié par monsieur BAYORO Axel Evrad Didier qui n'en avait pas la compétence, puisqu'il n'est pas un clerc assermenté du cabinet de maître DAPE Sylvain, huissier de justice ;

Se fondant, tant sur les dispositions de l'article 164 du code de procédure civile que sur la loi n°97 -514 du 04 Septembre 1997 portant statut des huissiers de justice, il affirme que l'acte d'appel encourt la nullité et par conséquent l'appel de monsieur KOUASSI Ouassa Charly doit être déclaré irrecevable en ce qu'il n'a pas été initié dans les forme et délai légaux ;

Subsiliairement au fond, il fait savoir qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, le Tribunal saisi de l'opposition s'est prononcé à la fois sur la recevabilité de l' opposition, également sur la demande en paiement du créancier et les moyens de défense de KOUASSI OUASSA CHARLY, notamment le prononcé de la nullité de la convention de prêt les liant ;

Il estime que, le jugement ne comporte pas de contrariété de motif pouvant entraîner son annulation ;

Il fait aussi remarquer que monsieur KOUASSI Oussa Charly a librement signé la convention de prêt du 25 mai 2017 et conteste les menaces invoquées ;

Il signale par ailleurs qu'aucune disposition du code civil et de la loi n°2014-810 du 16 décembre 2014 portant définition et répression de l'usure ne prévoit la nullité du contrat de prêt contenant un taux d'intérêt excédant le taux de l'usure ;

Pour lui, la convention de prêt du 25 Mai 2017 a bien une cause licite en ce que d'une part, la cause de l'obligation de l'emprunteur est la remise de la chose et celle du prêteur, la restitution de la chose prêtée et que d'autre part, le taux d'intérêt légal n'est pas celui qui permet de constater un prêt usuraire ;

Il fait observer que monsieur KOUASSI OUASSA ne conteste point l'existence du prêt qu'il qualifie à tort d'usuraire pour se soustraire à son obligation de rembourser et malgré ses dénégations, la créance de 10 000 000 de francs résulte bien de la convention de prêt et n'en du contrat de société signé postérieurement dans lequel son apport est d'un montant de 400 000 francs ;

Il précise que monsieur KOUASSI OUASSA n'a pas respecté les échéances prévues dans la convention de prêt puisqu'il n'a réglé que la somme de 2 800 000 francs, rendant exigible la totalité de la somme due, majorée des intérêts d'un montant total de 11.200.000 francs ;

Il déclare que c'est à bon droit que le jugement a retenu le contrat de prêt et a constaté l'inexécution dudit contrat ;

Il forme appel incident et sollicite la condamnation de monsieur KOUASSI Cuassa à lui payer la somme de 11.200.000francs puisqu'il ne lui a versé que la somme de 2.800.000francs sur le montant du prêt consenti, majorée des intérêts ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que monsieur DIABATE Kaladji a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que monsieur DIABATE Kaladji sollicite la nullité de l'acte d'appel signifié par une personne qui n'en avait pas la qualité, puisqu'il n'est pas un clerc assermenté ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 5, 9 et 10 de la loi n°97-514 du 04 Septembre 1997 portant statut des huissiers de justice, que les huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et que les clercs assermentés peuvent les suppléer dans tous les actes de leur ministère;

Que l'article 7 de la même loi dispose que : « Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice hors des limites de son ressort territorial en ce qui concerne les huissiers de justice auxiliaires ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par l'article 5 est atteint de nullité absolue » ;

Considérant qu'il ressort des mentions figurant sur la copie de l'acte d'appel en date du 15 juin2018 que ledit exploit, portant le cachet de maître DAPE Sylvain a été servi par monsieur BAYORO Axel Evrad Didier, auxiliaire de justice, sans autre précisions, comme l'atteste la photocopie de sa carte professionnelle versée au dossier ;

Qu'il s'ensuit que ce dernier qui n'a pas qualité de clerc assermenté ne peut suppléer maître DAPE Sylvain dans l'exercice de ses fonctions;

Il sied de déclarer nul l'acte d'appel en date du 15 juin 2018 et en conséquence irrecevable, l'appel relevé par monsieur KOUASSI Ouassa Charly du jugement N°54 en date du 16 mai 2018 ;

**Sur les dépens**

Considérant que monsieur KOUASSI Ouassa succombe en la présente procédure ;  
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

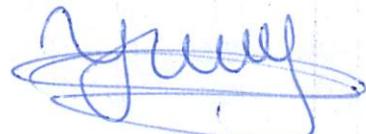
Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Dit que l'acte d'appel en date du 15 juin 2018 est nul ;  
Déclare par conséquent irrecevable l'appel de monsieur KOUASSI Ouassa Charly relevé du jugement N°54 en date du 16 mai 2018 rendu par le Tribunal d'Abidjan ;  
Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



No 0272868

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 20 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 15..... F. 47.....  
N° 226..... Bord. 320.148.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

